



23 DECEMBRE 2011

DISSOLUTION et LIQUIDATION-PARTAGE
Du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS

François-Xavier ROYET

Nicolas TAICLET

NOTAIRES ASSOCIÉS

1, rue François Mignotte

21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Tél : 03 80 61 06 71 - Fax : 03 80 61 30 14

E-mail : royet.taiclet@notaires.fr



François-Xavier ROYET
 NICOLAS TAICLET
 Notaires Associés
 1, Rue François Mignotte
 21700 NUITS ST GEORGES

Taxes
 Séaires
 TOTAL

Publié et Enregistré
 aux Hypothèques de BEAUNE
 Le 20/01/2012
 Volume 2012 P 347
 Reçu : deux cent dix huit mille
 sixante deux euros

réf : A 2011 00655 / FXR/EP

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le Vingt trois Décembre

Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte.

A reçu le présent acte authentique à la requête des associés ci-après identifiés:

1° Monsieur **Jean Paul Marie GROS**, retraité, et Madame **Jeannine Marie Josèphe DEVILLE**, son épouse, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 3 rue des Communes.

Nés savoir :

Monsieur à VOSNE ROMANEE (21700) le 08 octobre 1927.

Madame à CHAMPAGNOLE (39300) le 21 Avril 1929/

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21700), le 25 mars 1954, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FALCOZ, notaire à CHAMPAGNOLE, le 06 mars 1954, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

2° Monsieur **Michel Louis Joseph GROS**, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 3 rue de la Tâche.

Né à DIJON (21000), le 16 février 1956.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

3° Madame **Anne Françoise Monique GROS**, viticultrice, demeurant à POMMARD (21630), route d'Ivry.

Née à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Epouse de Monsieur **François Marie PARENT**.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Publié et Enregistré
 aux Hypothèques de DIJON le Samedi
 Le 18/01/2012
 Volume 2012 P 347
 Reçu : Deux cent dix huit euros

230
 230

Taxes
 Séaires
 TOTAL

FF *CG BG* *APPG* *U*

4°) Monsieur **Bernard Denis Marie GROS**, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 6 rue des Grands Crus.

Né à DIJON (21000), le 08 janvier 1958,

Epoux de Madame **Martine BALVAY**,

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21700), le 30 mai 1984, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître de VREGILLE, Notaire à DIJON, le 21 mai 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Présence - représentation

- M. et Mme Jean GROS sont présents.
- M. Michel GROS est présent.
- Mme Anne Françoise PARENT est présente.
- M. Bernard GROS est présent.

LESQUELS, agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" et préalablement à la dissolution et à la liquidation-partage de ladite société, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I) Aux termes d'un acte reçu par Me Louis HUGNIN, Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974, dont une copie authentique est publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22, il a été constitué un groupement foncier agricole entre :

- Monsieur Jean GROS et Madame Jeannine DEVILLE, son épouse, demeurant à VOSNE ROMANEE.

Ce groupement foncier agricole a été dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" son siège social a été fixé à VOSNE ROMANEE (21700) et sa durée a été fixée à CINQUANTE années à compter du 26 Février 1974.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le N° 387 825 813.

Le capital social constitué d'apports en nature a été fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (3.155.000,00 francs) divisé en 3.155 parts sociales d'une valeur nominale de mille francs attribuées aux associés en proportion de leur apports savoir :

- Monsieur Jean GROS : 2.561 parts numérotées 1 à 2.561 en représentation de son apport de biens immobiliers

- Monsieur et Madame Jean GROS : 594 parts numérotées 2.562 à 3.155 en représentation de leur apport de biens immobiliers.

Handwritten signatures and initials: AP, BG, and others.

Handwritten signature: AT

Handwritten signature: U

Monsieur Jean GROS a été nommé gérant de ladite société.

II) Aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 13 Février 1978 enregistré à BEAUNE le 7 Mars 1978 bordereau 134 folio 36 case 3, Monsieur Jean Paul Marie GROS a cédé à Madame Anne Françoise Monique GROS, épouse de Monsieur François PARENT, 180 parts numérotées 2.382 à 2.561 du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS moyennant le prix de 180.000,00 francs payé comptant.

Audit acte, il a été indiqué que les parts seraient propres à Madame Anne GROS épouse PARENT à titre d'emploi de derniers propres, ce qui a été reconnu expressément par Monsieur François PARENT.

III) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné le 10 Juin 1992, enregistré à BEAUNE le 23 Juin 1992 bordereau 426 folio 69 case 1, il a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné la copie certifiée conforme du procès verbal d'une délibération en date du 5 Juin 1992 du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, modifiant l'objet social et nommant Madame Jeannine DEVILLE épouse GROS en qualité de gérant.

IV) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné le 23 Juin 1992, il a été procédé au partage partiel de la société pour remplir Monsieur Jean GROS de partie de ses droits dans ladite société à concurrence de 334.050,00 francs correspondant à 86 parts et attribution d'une parcelle de vigne sise à VOSNE ROMANNE lieudit Hautes Maizières section AC N°25 pour 28 a 07 ca à Monsieur GROS.

Par suite de l'attribution à titre de partage partiel, 86 parts portant les numéros 2.296 à 2.381 qui appartenaient en propre à Monsieur Jean GROS ont été purement et simplement annulées.

Le capital social a été réduit et porté à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS (3.069.000,00 francs) divisé en 3.069 parts attribuées savoir :

- Monsieur Jean GROS : 2.295 parts numérotées 1 à 2.295
- Madame PARENT : 180 parts numérotées 2.296 à 2.475
- Monsieur et Madame GROS : 594 parts numérotées 2.476 à 3.069

Etant précisé que les parts numéros 2.296 à 2.381 ayant été supprimées, celles qui portaient les numéros 2.382 à 2.561 sont devenues 2.296 à 2.475 et celles qui portaient les numéros 2.562 à 3.155 sont devenues 2.476 à 3.069.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 31 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 3088.

V) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992, enregistré à BEAUNE le 1er Juillet 1992 bordereau 444 folio 70 case 2, Monsieur et Madame Jean GROS ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants, comparants aux présentes, de 2.295 parts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS appartenant en propre à Monsieur Jean GROS et de 594 parts dépendant de la communauté GROS-DEVILLE.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JP", "BG", "APG", "AP", and "U".

A ce jour, le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS TROIS CENTIMES (467.866,03 €) divisé en 3.069 parts sociales attribuées à savoir :

- <u>Monsieur Michel GROS</u> :	
963 parts (sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS) numérotées 1 à .963	963
- <u>Monsieur Bernard GROS</u> :	
963 parts (sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS numérotées 964 à 1.926	963
- <u>Madame Anne Françoise PARENT</u> :	
180 parts en pleine propriété numérotées 2.296 à 2.475.....	180
369 parts (sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS) numérotées 1.927 à 2.295	369
594 parts (sous l'usufruit de M et Mme GROS) numérotées 2.476 à 3.069	594
Total	3.069

L'arrivée du terme de la société était fixé au 25 Février 2024 mais les associés ne souhaitant pas attendre le terme de la société conviennent de sa dissolution avec effet au 23 décembre 2011 ainsi qu'il est constaté ci-après.

CECI EXPOSE, il est passé à la dissolution et liquidation-partage de la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS"

I - DISSOLUTION DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS

Les associés prononcent la dissolution de la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" ci-dessus identifiée à compter du 23 Décembre 2011, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité avec les dispositions statutaires et la loi.


Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés décide de nommer comme liquidateur Monsieur Michel GROS, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 3 Rue de la Tâche, pour la durée de la liquidation.

Si Monsieur Michel GROS vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consulté par écrit à cet effet.



 AP c/g
 156
 APG
 [Signature]
 [Signature]
 U

Monsieur Michel GROS, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- En fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés confère à Monsieur Michel GROS, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1 / Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes ;

2 / Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 / Il touchera toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "A.S.", "M.G.", "B.G.", "M.G.", "M.G.", "M.G.", and "U".

4 / Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5 / Par application des statuts, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

6 / Il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

7 / Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Monsieur Michel GROS fait connaître qu'il accepte les fonctions de liquidateur et qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

FIXATION DU SIEGE DE LA LIQUIDATION

La collectivité des associés décide de fixer le siège de la liquidation à VOSNE ROMANEE (21700) 3 Rue de la Tâche au domicile de Monsieur Michel GROS.

II - PATRIMOINE DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS

Du bilan de la société, il résulte que l'actif social se compose notamment des immeubles dont la désignation suit :

COMMUNE DE CHAMBOLLE MUSIGNY (21700)

1) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "les Fremières" section AC N°45 pour 17 a 10 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (97.800,00 €)

2) Une parcelle de vigne en appellation Chambolle Musigny, cadastrée lieudit "Derrière le Four" section AL N°68 pour 8 a 83 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (50.500,00 €)

AS *LG* *U*
BG *AF*

COMMUNE DE BONCOURT LE BOIS (21700)

11) Une parcelle lieudit "Glapigny Poncey" cadastrée savoir :
- section A N°138 pour 25 a en terre
- section A N°139 pour 22 a 75 ca en appellation Bourgogne Grand Ordinaire
Ladite parcelle est évaluée à MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS
(1.960,00 €)

12) Une parcelle lieudit "Glapigny Poncey" cadastrée savoir :
- section A N° 151 pour 18 a 85 ca en terre
- section A N°152 pour 18 a 85 ca en terre
- section A N°153 pour 18 a 85 ca en terre
- section A N°154 pour 27 a 30 en appellation Bourgogne Grand Ordinaire
- section A N°156 pour 28 a 60 ca en appellation Bourgogne Grand Ordinaire
- section A N°157 pour 6 a 05 ca en terre.
Ladite parcelle est évaluée à QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE
DIX EUROS (4.870,00 €)

13) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" section A
N°190 pour 24 a 65 ca.
Ladite parcelle est évaluée à MILLE EUROS (1.000,00 €)

14) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"
cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" section A N°141 pour 16 a 30 ca.
Ladite parcelle est évaluée à SIX CENT SOIXANTE EUROS (660,00 €)

15) Une parcelle de vigne en appellation " Bourgogne Grand Ordinaire"
cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" savoir :
- section A N°147 pour 19 a
- section A N°148 pour 37 a 10.
Ladite parcelle est évaluée à DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX
EUROS (2.270,00 €)

16) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"
cadastrée lieudit "Les Prévières et Morières " section ZA N°17 pour 72 a 30 ca.
Ladite parcelle est évaluée à DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS
(2.900,00 €)

17) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire"
cadastrée lieudit "Les Prévières et Morières" section ZA N°25 pour 87 a 15 ca.
Ladite parcelle évaluée à TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3.600,00 €)

COMMUNE DE VOSNE ROMANEE (21700)

18) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Paquerot" section AE N°92 pour
15 a 50 ca.
Ladite parcelle est évaluée à SIX CENTS EUROS (600,00 €)

Handwritten signatures and initials: AP, CG, BG, AFG, and a large stylized signature.

Handwritten mark: U

19) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "La Remonne" section AE N°144 pour 15 a 60 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SIX CENT SOIXANTE EUROS (660,00 €)

20) Une propriété cadastrée lieudit "Clos des Réas" comprenant :

- une maison

- une parcelle de vigne en aire d'appellation "Vosne Romanée 1er Cru"

Section AK N°122 pour 3 a 26 ca et section AK N°121 pour 2 ha 12 a 45 ca.

L'ensemble est évalué à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENTS (2.363.200,00 €)

21) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK savoir :

- N°113 pour 1 ha 30 a 42 ca.

- N° 114 pour 14 a 05 ca.

Ladite parcelle est évaluée à HUIT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENTS EUROS (826.600,00 €)

22) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK N°120 pour 28 a 95 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (165.700,00 €)

23) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK savoir :

- N° 297 pour 1 a 93 ca

- N° 299 pour 2 a 90 ca.

Ladite parcelle est évaluée à VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500,00 €)

24) Une parcelle de vigne en appellation "Vosne Romanée" cadastrée lieudit "Aux Réas" section AK savoir :

- N° 331 pour 12 a 29 ca

- N° 332 pour 2 a 09 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (82.200,00 €)

25) Une parcelle cadastrée lieudit "La Fontaine de Vosne" section AK N°289 pour 21 a 70 ca en appellation "Vosne Romanée" planté en vigne pour 18 a 60 ca et en terre à vigne pour 3 a 10 de terre.

Ladite parcelle est évaluée à CENT ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (111.400,00 €)

26) Une parcelle de terre à vigne cadastrée lieudit "La Fontaine de Vosne" section AK N°293 pour 6 a .

Ladite parcelle est évaluée à NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (9.800,00 €)

AS d G
136
ATG



U.

27) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit " Les Richebourgs" section AN N°239 pour 7 a 30 ca.

Ladite parcelle est évaluée à TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (358.000,00 €).

28) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "Les Verroilles ou Richebourgs" section AN N°242 pour 9 a 10 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (446.400,00 €)

29) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "Les Richebourgs" section AN N°244 pour 3 a 70 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (181.500,00 €)

30) Une parcelle de vigne en appellation 'Richebourg' cadastrée lieudit " Les Verroilles ou Richebourgs" section AN N°237 pour 27 a 09 ca.

Ladite parcelle est évaluée à UN MILLION TROIS CENT VINGT SEPT MILLE EUROS (1.327.000,00 €)

COMMUNE DE NUITS SAINT GEORGES (21700)

31) Une parcelle de vigne cadastrée lieudit "En La Perrière Noblot" section AD, savoir :

- N° 18 pour 4 a 26 ca en appellation "Nuits Saint Georges"

- N° 134 pour 4 ca

- N° 136 pour 8 ca en appellation "Bourgogne"

- N° 138 pour 3 a.

- N° 141 pour 11 a 39 ca en appellation "Nuits Saint Georges"

Ladite parcelle est évaluée à SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 €)

32) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne" cadastrée lieudit " Aux Champs Perdrix" section AD, savoir :

- N° 126 pour 72 a 90 ca

- N° 127 pour 12 a 60 ca

- N° 128 pour 6 a 52 ca.

Ladite parcelle est évaluée à DIX SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (17.800,00 €)

33) Une parcelle de vigne en appellation "Nuits Saint Georges" cadastrée lieudit "Aux Athées" section AL N°62 pour 19 a 62 ca.

Ladite parcelle est évaluée à QUATRE VINGT MILLE CENT EUROS (80.100,00 €)

34) Une parcelle de terre cadastrée lieudit "Fin de Pré" section ZD N°32 pour 5 a 20 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00 €).

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by initials "d G", "BG", and several other illegible signatures. A large "U" is written on the right side.

EFFET RELATIF

Article 1 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 6 Décembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 9 Janvier 1990 volume 90 P numéro 181.

Articles 2 à 5: Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 11 Septembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 3 Octobre 1989 volume 7028 numéro 19.

Article 6 : Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE suivant acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 mars 1997 volume 1997 P numéro 1009.

Article 7,8 et 9 : Procès verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Août 1987 volume 6507 numéro 31.

Articles 10 à 15, 18 à 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°331), 25 à 27, 30, l'article 31(en ce qui concerne les parcelles AD N°18, 136 et 141), partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°126), 33 et 34: Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Avril 1974 volume 4604 numéro 22.

Article 16 : procès verbal de remembrement de la commune de BONCOURT LE BOIS publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 5 Janvier 1976 volume 4802 numéro 26.

Article 17 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 28 Septembre 1979 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 23 Octobre 1979 volume 5340 numéro 9 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné ce jour dont une copie sera publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes.

Surplus de l'article 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°332) : Echange reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 20 avril 1994 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Juin 1994 volume 1994 P numéro 2209.

Articles 28 et 29 : Echange reçu par Me BESSON Notaire à DIJON le 8 Décembre 1984 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 2 janvier 1985 volume 6154 numéro 8.

J.P. I.G. BG DTTG [Signature] [Signature] [Signature]

- Partie de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°138) : acte rectificatif dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN les 18,19 et 21 Mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 Avril 2008 volume 2008 P numéro 1574 et attestation rectificative du 15 Mai 2008 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 20 Mai 2008 volume 2008 P numéro 2148.

- Le surplus de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°134) et partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°127) : Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 1er juin 2007 volume 2007 P numéro 2379.

- Le surplus de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N° 128) : Notoriété de prescription acquisition dressée par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 3 Octobre 2007 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Novembre 2007 volume 2007 P numéro 4744.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS par suite des faits et actes suivants :

L'article 1 : pour l'avoir reçu de Monsieur Edouard ZIBETTI et Madame Thérèse SAPORITI, demeurant à CHAMBOLLE MUSIGNY (21700) aux termes d'un acte d'échange reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 6 Décembre 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

de Dijon au bureau sous les références sus-indiquées.

- Les articles 2 à 5 : pour les avoir acquis de Madame Marie-Jeanne Andrée BORNOT, divorcée de Monsieur Guy HUDELLOT, demeurant à NUITS SAINT GEORGES (21700) Hameau de Concoeur aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 11 Septembre 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

acte qui a été publié au bureau des Hypothèques de Dijon au bureau sous les références sus-indiquées.

- L'article 6 : pour avoir été apporté lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE par Monsieur et Madame Jean GROS aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 avril 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

Lors de la rénovation du cadastre d'ARCENANT, ladite parcelle a été portée par erreur au nom de Monsieur et Madame Jean GROS. Aux termes d'un acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE, il a été constaté que ledit bien appartenait au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS.

Handwritten signatures and initials: AP, 16, BG, DTG, and a large U.

- Les articles 7,8 et 9 : pour lui avoir été attribués en remplacement d'immeubles appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes du procès verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Août 1987 sous les références sus indiquées.

- Les articles 10 à 15, 18 à 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°331) 25 à 27, 30, l'article 31 (en ce qui concerne les parcelles AD N°18.136 et 141) partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°126) 33 et 34 : pour avoir été apportées audit groupement lors de sa constitution par Monsieur et Madame Jean GROS, demeurant à VOSNE ROMANEE aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- L'article 16 : pour lui avoir été attribués en remplacement d'immeubles appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes du procès verbal de remembrement de la commune de BONCOURT LE BOIS publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Janvier 1976.

- L'article 17 : pour l'avoir reçu de Madame Anne-Marie JAYER, veuve de Monsieur Lucien MANIERE, demeurant à VOSNE ROMANEE en remplacement d'immeuble propre aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 28 Septembre 1979 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées. Un acte rectificatif dudit acte a été dressé par François-Xavier ROYET Notaire soussigné ce jour dont une copie authentique sera publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes.

- Le surplus de l'article 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°332) : pour l'avoir reçu en échange d'immeuble appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS de la commune de VOSNE ROMANEE aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 20 avril 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Les articles 28 et 29 : pour les avoir reçus en échange d'immeubles appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS de Monsieur François GROS, né le 13 Octobre 1931, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) Rue de la Fontaine, aux termes d'un acte reçu par Me BESSON Notaire associé à DIJON le 8 Décembre 1984 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Partie de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°138) : pour l'avoir reçu lors d'un échange multilatéral entre Monsieur Arnaud Paul Henri MACHARD de GRAMONT et Madame Marie Brigitte Xavier DUSSERE, son épouse, demeurant à BEAUNE (21200) 17 Faubourg Bretonnière, Madame Régine BORDOT épouse de Monsieur Hugues Darwin QUADRI, demeurant à DIJON 85 Avenue Victor Hugo, et le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- A large signature on the left, possibly "A.P."
- Initials "d.G." and "B.G." stacked vertically.
- A signature that appears to be "APPG" or similar.
- A signature that appears to be "ME" or similar.
- Initials "AP" and "U" on the right.

associé à GEVREY CHAMBERTIN le 23 Mars et 15 Juin 1981 ayant fait l'objet d'un rejet définitif le 30 Mars 1987 complété par un acte rectificatif dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire susnommé les 18,19 et 21 mars 2008 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

- Le surplus de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°134) et partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°127) : pour l'avoir acquis de la commune de NUIITS SAINT GEORGES aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire susnommé le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les référence sus indiquées.

- Le surplus de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N° 128) : aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire susnommé le 3 Octobre 2007, il a été dressé une notoriété de prescription acquisitive sur le témoignage Monsieur Jean Joseph Etienne GRIVOT, époux de Madame Yvonne Jeanne Félicie JAYER, demeurant à VOSNE ROMANEE 6 Rue de la Croix Rameau et Monsieur Roland Bernard CHEVAUX, époux de Madame Andrée NOEL, demeurant à VOSNE ROMANEE 8 Route de Flagey Echezeaux. Ledit acte a été publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE sous les références sus indiquées.

III -PARTAGE

Les parties conviennent de procéder aux opérations de partage de l'actif immobilier du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS sus énoncé .

Les opérations comprendront successivement :

- I- Détermination des masses active et passive.
- II- Etablissement des droits des parties
- III- Attributions
- IV- Conditions du partage.

I- DETERMINATION DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE :

1) ACTIF IMMOBILIER DE LA SOCIETE

Les biens immobiliers ci-dessus décrits et estimés au paragraphe « PATRIMOINE DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS »

- L'article 1	97.800,00 €
- L'article 2	50.500,00 €
- L'article 3	27.800,00 €
- L'article 4	16.400,00 €
- L'article 5	37.700,00 €
- L'article 6	28.000,00 €
- L'article 7	39.800,00 €
- L'article 8	19.000,00 €
- L'article 9	7.000,00 €
- L'article 10	1.100,00 €

- L'article 11	1.960,00 €
- L'article 12	4.870,00 €
- L'article 13	1.000,00 €
- L'article 14	660,00 €
- L'article 15	2.270,00 €
- L'article 16	2.900,00 €
- L'article 17	3.600,00 €
- L'article 18	600,00 €
- L'article 19	660,00 €
- L'article 20	2.363.200,00 €
- L'article 21	826.600,00 €
- L'article 22	165.700,00 €
- L'article 23	27.500,00 €
- L'article 24	82.200,00 €
- L'article 25	111.400,00 €
- L'article 26	9.800,00€
- L'article 27	358.000,00 €
- L'article 28	446.400,00 €
- L'article 29	181.500,00 €
- L'article 30	1.327.000,00 €
- L'article 31	64.000,00 €
- L'article 32	17.800,00 €
- L'article 33	80.100,00 €
- L'article 34	180,00 €
Total	6.405.000,00 €

2) PASSIF DE LA SOCIETE

Néant néant

3) ACTIF NET DE LA SOCIETE

La masse active étant de6.405.000,00 €

La masse passive étant de néant

Il reste un actif net de6.405.000 ,00,€

II) ETABLISSEMENT DES DROITS DES PARTIES

1) Monsieur Michel GROS:

Il a droit à 963/3069èmes en nue propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS
Ci.....1.607.824,05 €

2) Madame Anne Françoise PARENT :

Elle a droit savoir :

- 180/3.069èmes en pleine propriété, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS soit375.659,83 €
- 369/3.069èmes en nue propriété, sous l'usufruit de Monsieur Jean

Handwritten signatures and initials:
J.G. (with 'BG' and 'AFPG' below), a signature, AP, and U.

GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN
 GROS soit616.082,10 €
 - 594/3069èmes en nue propriété, sous l'usufruit de Monsieur et
 Madame Jean GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER
 AGRICOLE JEAN GROS soit991.741,93 €
 Soit total1.983.483,86 €

3) Monsieur Bernard GROS :

Il a droit à 963/3069èmes en nue propriété sous l'usufruit de
 Monsieur Jean GROS, de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER
 AGRICOLE JEAN GROS
 Ci.....1.607.824,05 €

4) Monsieur Jean GROS :

Il a droit à 2.295/3069èmes en usufruit (valeur eu égard à son âge
 soit 20 %) de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN
 GROS.
 Ci957.932,55 €

5) Monsieur et Madame Jean GROS :

Ils ont droit à 594/3.069èmes en usufruit (d'une valeur eu égard à
 leur âge soit 20 %) de l'actif net du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
 JEAN GROS
 Ci247.935,49 €

Total6.405.000,00 €

III) ATTRIBUTIONS

1) A Monsieur Michel GROS:

Pour remplir Monsieur Michel GROS des ses droits, il lui est attribué la nue
propriété des biens ci-après désignés :

- L'article 537.700,00 €
- L'article 6.....28.000,00 €
- L'article 7.....39.800,00 €
- L'article 97.000,00€
- L'article 124.870,00 €
- L'article 13.....1.000,00 €
- L'article 202.363.200,00 €
- L'article 22165.700,00 €
- L'article 3164.000,00 €
- L'article 3217.800,00 €
- L'article 3380.100,00 €

.....
Total en pleine propriété2.809.170,00 €

Déduction faite de l'usufruit réservé à Monsieur JEAN GROS561.834,00 €

.....
Total en nue propriété2.247.336,00 €

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AS", "BG", "APG", and "U".

A charge par l'attributaire de verser une soulte de SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT ONZE EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES639.511,95 €

Soit une part nette attribuée de1.607.824,05 €
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2) A Madame Anne Françoise PARENT :

Pour remplir Madame Anne Françoise PARENT de ses droits, il lui est attribué les biens ci-après désignés :

- En pleine propriété :

- L'article 416.400,00 €
- L'article 27358.000,00 €

Soit total374.400,00 €

Elle recevra une soulte 1.259,83 €1.259,83 €

qui sera versée par Monsieur Jean GROS à hauteur de 251,96 € et le surplus sera compensé avec la soulte mise à sa charge ci-après à hauteur de 1.007,87 €

Soit une part nette attribuée de375.659,83 €

- En nue propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean GROS :

- L'article 197.800,00 €
- L'article 250.500,00 €
- l'article 327.800,00 €
- L'article 819.000,00 €
- L'article 21826.600,00 €
- L'article 2482.200,00 €
- 6,58 % de l'article 3087.322,59 €

Total1.191.222,59 €

Déduction faite de l'usufruit réservé à Monsieur GROS238.244,51 €

Soit total en nue propriété952.978,07 €

A charge par l'attributaire de verser une soulte de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES336.895,97 €

Soit une part nette attribuée de616.082,10 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits

Etant ici observé que sur la soulte d'un montant de 336.895,97 € il y a lieu de déduire la soulte d'un montant de 1.007,87 € qu'elle doit recevoir, de sorte qu'elle ne doit plus qu'une soulte de335.888,10 €.

-En nue propriété sous l'usufruit de Monsieur et Madame GROS :

- 93, 42 % de l'article 301.239.677,41 €

JF JG

 BG

 DFRG

Déduction faite de l'usufruit	247.935,49 €
Soit total en nue propriété	991.741,92 €
Soit une part nette attribuée de	991.741,93 €

A 0,01 € ce que les parties entendent négliger.
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3) A Monsieur Bernard GROS :

Pour remplir Monsieur Bernard GROS de ses droits, il lui est attribué la nue propriété des biens ci-après désignés :

- L'article 10	1.100,00 €
- L'article 11	1.960,00 €
- L'article 14	660,00 €
- L'article 15	2.270,00 €
- L'article 16	2.900,00 €
- L'article 17	3.600,00 €
- L'article 18	600,00 €
- L'article 19	660,00 €
- L'article 23	27.500,00 €
- L'article 25	111.400,00 €
- L'article 26	9.800,00 €
- L'article 28	446.400,00 €
- L'article 29	181.500,00 €
- L'article 34	180,00 €

.....
Total en pleine propriété	790. 530,00 €
Déduction faite de l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS	158.106,00 €
.....

Total en nue propriété	632.424,00 €
------------------------------	--------------

Il recevra de Monsieur Michel GROS et Madame Anne Françoise GROS une soulte d'un montant total de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS CINQ CENTIMES975.400,05 €

Soit une part nette attribuée de1.607.824,05 €
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

4) A Monsieur Jean GROS :

Pour remplir Monsieur Jean GROS des ses droits, il lui est attribué l'usufruit des biens ci-après désignés :

- L'article 1	97.800,00 €
- L'article 2	50.500,00 €
- l'article 3	27.800,00 €
- L'article 5	37.700,00 €
- L'article 6.....	28.000,00 €
- L'article 7.....	39.800,00 €
- L'article 8	19.000,00 €
- L'article 9	7.000,00 €

Handwritten signatures and initials:
 JS, d'G, 156, all, JP, U

- L'article 10	1.100,00 €
- L'article 11	1.960,00 €
- L'article 12	4.870,00 €
- L'article 13	1.000,00 €
- L'article 14	660,00 €
- L'article 15	2.270,00 €
- L'article 16	2.900,00 €
- L'article 17	3.600,00 €
- L'article 18	600,00 €
- L'article 19	660,00 €
- L'article 20	2.363.200,00 €
- L'article 21	826.600,00 €
- L'article 22	165.700,00 €
- L'article 23	27.500,00 €
- L'article 24	82.200,00 €
- L'article 25	111.400,00 €
- L'article 26	9.800,00 €
- L'article 28	446.400,00 €
- L'article 29	181.500,00 €
- 6,58 % de l'article 30	87.322,59 €
- L'article 31	64.000,00 €
- L'article 32	17.800,00 €
- L'article 33	80.100,00 €
- L'article 34	180,00 €
<hr/>	
Total en pleine propriété	4.790.922,59 €

Soit pour l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS958.186,51 €
A charge par lui de verser une soulte de DEUX CENT
CINQUANTE ET UN EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIME à
Madame Anne Françoise GROS.....251,96 €
Soit une part nette attribuée de957.932,55 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

5) A Monsieur et Madame Jean GROS :

Pour remplir Monsieur et Madame Jean GROS de leurs droits, il leur est attribué l'usufruit des biens ci-après désignés :

- 93,42 % de l'article 301.239.677,41 €
Soit pour l'usufruit réservé à Monsieur et Madame GROS247.935,49 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

*J.F. + G.
AG
AGG*



PAIEMENT DES SOULTES

La soulte due par Monsieur Michel GROS à Monsieur Bernard GROS d'un montant de SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT ONZE EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (639.511,95 €) sera payée par compensation par la soulte qu'il doit recevoir de Monsieur Bernard GROS dans un acte contenant partage de biens indivis qui sera reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné un instant après les présentes.

La soulte due par Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT à Monsieur Bernard GROS d'un montant de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS DIX CENTIMES (335.888,10 €) sera payée de la manière suivante :

- par compensation par la soulte qu'elle doit recevoir de Monsieur Bernard GROS à hauteur de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (332.968,00 €) dans un acte contenant partage de biens indivis qui sera reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné un instant après les présentes.

- comptant à hauteur de DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS DIX CENTIMES (2.920,10 €) ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

La soulte due par Monsieur Jean GROS d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (251,96 €) est payée à Madame Anne Françoise GROS, ce jour, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, ce qu'elle reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ACCEPTATION

Chacune des parties accepte expressément le lot qui lui a été attribué, et consent à l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

SUBROGATION

Par application de l'article 1406 aliéna 2 du Code Civil, les biens immobiliers présentement attribués à Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT en annulation des parts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS lui appartenant en propre, forment des propres par l'effet de la subrogation réelle.

INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur François Marie PARENT, époux de Madame Anne Françoise Monique GROS, demeurant à POMMARD (21630) Route d'Ivry.

Handwritten signatures and initials:
F.S. J.G. BG
B.P.G. [Signature] [Signature] U

Né à BEAUNE (21200) le 11 Janvier 1955.

LEQUEL, déclare :

- Avoir été averti du projet de dissolution-liquidation du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS,

- En tant que de besoin et en application de l'article 1406 du Code Civil reconnaître le caractère propre des parts de Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT et prendre acte du caractère propre des biens à elle attribués par les présentes par l'effet de la subrogation réelle.

- En conséquence, s'interdire formellement d'élever aucune contestation ni réclamation quelconque dans l'avenir sur le caractère propre des biens dont s'agit.

REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants se reconnaissent entièrement remplis de leurs droits. En conséquence, ils renoncent à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relatives au présent partage.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent acte est fait et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

CONDITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES

ETAT DES BIENS

Tout attributaire de bien immobilier prendra le ou les biens dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour :

- les fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie,
- l'existence de mitoyenneté ou de communauté,
- toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'attributaire concerné,
- du bon ou du mauvais état des bâtiments, vices de construction ou autres, apparents ou cachés.

IMPOTS ET TAXES

Tout attributaire de biens immobiliers acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles le ou les biens à lui attribué peuvent ou pourront être assujettis.

SERVITUDES

Chaque attributaire de biens immobiliers supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens compris dans son attribution, sauf à s'en défendre.

Handwritten signatures and initials:
A.S. J.G. B.G. A.F.P.G. [Signature] [Signature] U.

Il profitera de celles actives, à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Chacun des copartageants sera propriétaire des biens à lui attribué rétroactivement à compter de la date de dissolution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS soit à la date du 23 Décembre 2011

Chacun des copartageants aura la jouissance des biens à lui attribués à l'extinction de l'usufruit réservé par Monsieur Jean GROS ou par Monsieur et Madame Jean GROS, soit par la prise de possession réelle pour les biens libres de toute occupation ou location, soit par la perception des loyers pour les biens loués.

Monsieur Michel GROS, Madame Anne Françoise PARENT et Monsieur Bernard GROS déclarent expressément avoir parfaite connaissance des baux portant sur les biens qui leur ont été attribués consentis par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS savoir :

- les articles 25,26 et partie de l'article 30 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 6 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 2747 au profit de Monsieur Michel GROS pour une durée de 18 années à compter du 1er Janvier 1992 pour se terminer le 31 Décembre 2009, renouvelé par tacite reconduction.

- Les articles 11 (A N°139) 14,15 et 16 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 2748 au profit de la société civile d'exploitation GROS FRERE ET SŒUR, dont le siège est à VOSNE ROMANEE, immatriculée sous le N°D 778 269 373 pour une durée de 18 années à compter du 1er janvier 1992 pour se terminer le 31 décembre 2009, renouvelé par tacite reconduction.

- les articles 1 à 5, 6, parties des articles 7 et 8, 21 (partie) 22, 23 et 24, 27, 30 (partie) 31 (parcelle AD N°18, N°136 et 141) 32 (parcelle AD N°126) et 33: aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 3 mars 1997 volume 97 P numéro 1011 et au 1er bureau des Hypothèques de DIJON le 3 Mars 1997 volume 1997 P numéro 2504, au profit de Madame Anne Françoise PARENT pour une durée de 18 années et 4 mois à compter du 1er septembre 1996 pour se terminer le 31 Décembre 2014.

- Partie des articles 7 et 8, les articles 9 et 20 et: aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 Mars 1997 volume 1997 P numéro 1010, à Monsieur Michel GROS, pour une durée de 18 années et 4 mois à compter du 1er septembre 1996 pour se terminer le 31 Décembre 2014.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "J.P.", "J.G.", "B.G.", "M.G.", "A.F.", and "U".

- Les articles 10, 11 (A N°138), 12, 13, 18, 19 et 34 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 Mars 1997 volume 1997 P numéro 1012 à la SCEA GROS FREREE ET SŒUR, sus dénommée, pour une durée de 18 années et 4 mois à compter du 1er septembre 1996 pour se terminer le 31 décembre 2014.

- Les articles 28, 29, partie des articles 21, 7 et 8 : aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 Mars 1988 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 13 Avril 1988 volume 6611 numéro 29 à Madame Anne Françoise GROS pour une durée de 18 années à compter du 1er Janvier 1988 pour se terminer le 31 Décembre 2005, renouvelé par tacite reconduction

Les comparants dispensent expressément le notaire soussigné de rappeler les conditions des baux.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation :

1) Le droit de partage de 1,10 % est dû sur le montant de l'actif net partagé soit la somme de 6.405.000,00 € déduction faite des frais de partage s'élevant à la somme de 111.700,00 € soit :

$$1.1\% \times 6.293.300,00 \text{ €} = 69.226,00 \text{ €}$$

2) Sur la quote-part des soultes représentant des acquêts soit la somme de 52.502,00 € il est dû les droits de mutation à titre onéreux soit

Intitulé	Base	Taux	Montant
Taxe départementale	52.502,00	3,80 %	1.995,00
Frais d'assiette	1.995,00	2,37 %	47,00
Taxe communale	52.502,00	1,20 %	630,00
Total			2.672,00

Impôt sur la plus-value :

Le liquidateur de la société déclare :

- qu'elle a son siège social en France à l'adresse indiquée ci-dessus
- qu'elle dépend pour sa déclaration sur le revenu du centre des impôts de BEAUNE 2 Rue Gaston Roupnel.

- que les associés à la date du partage sont :

- 1°) Monsieur et Madame Jean GROS
- 2°) Monsieur Michel GROS,
- 3°) Madame Anne Françoise PARENT,
- 4°) Monsieur Bernard GROS, tous ci-dessus identifiés.

- que les immeubles partagés appartiennent à la société, savoir :

JF. JG.
BG
APPG *all* *FP* *U*

Article 1 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 6 Décembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 9 Janvier 1990 volume 90 P numéro 181. Audit acte, les biens ont été évalués à 38.112,25 €.

Articles 2 à 5: Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me ROYET Notaire soussigné le 11 Septembre 1989 publié au bureau des Hypothèques de DIJON 1er bureau le 3 Octobre 1989 volume 7028 numéro 19, avec d'autres biens immobiliers moyennant le prix principal de 68.602,05 €

Article 6 : Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE suivant acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 3 Janvier 1997 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 3 mars 1997 volume 1997 P numéro 1009. Audit acte rectificatif les biens ont été évalués à 6.097,96 €

Article 7,8 et 9 : Procès verbal de remembrement de la commune d'ARCENANT publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 5 Août 1987 volume 6507 numéro 31.

Articles 10 à 15, 18 à 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°331), 25 à 27, 30, l'article 31(en ce qui concerne les parcelles AD N°18, 136 et 141), partie de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N°126), 33 et 34: Apport lors de la constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS aux termes d'un acte reçu par Me HUGNIN Notaire à CHENOVE le 26 Février 1974 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Avril 1974 volume 4604 numéro 22. La valeur totale des biens apportés est à 480.976,50 €.

Article 16 : procès verbal de remembrement de la commune de BONCOURT LE BOIS publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 5 Janvier 1976 volume 4802 numéro 26.

Article 17 : Echange aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 28 Septembre 1979 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 23 Octobre 1979 volume 5340 numéro 9 et acte rectificatif dressé par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné ce jour dont une copie sera publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes. Audit acte d'échange, les biens ont été évalués à 2.286,73 €

Surplus de l'article 24 (en ce qui concerne la parcelle AK N°332) : Echange reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 20 avril 1994 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Juin 1994 volume 1994 P numéro 2209. Audit acte, les biens ont été évalués à 475,35 €.

Articles 28 et 29 : Echange reçu par Me BESSON Notaire à DIJON le 8 Décembre 1984 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 2 janvier 1985 volume 6154 numéro 8. Audit acte, les biens échangés ont été évalués à 68.373,38 €

AS d G.
BG
AFTG
U

- Partie de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°138) : échange multilatéral dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN les 23 Mars et 15 Juin 1981 ayant fait l'objet d'un rejet définitif le 30 mars 1987 volume 6434 N° 14 et acte rectificatif dressé par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN les 18,19 et 21 Mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 15 Mai 2008 volume 2008 P numéro 2148.

Que lesdits biens présentement partagés sont la propriété du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est exonérée de plus-value conformément à l'article 150 VC-1 du Code Général des Impôts par le jeu des abattements de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième.

- Le surplus de l'article 31 (en ce qui concerne la parcelle AD N°134) et partie de l'article 32 (en ce qui concerne AD N°127) : Acquisition aux termes d'un acte reçu par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 1er juin 2007 volume 2007 P numéro 2379, moyennant le prix principal de 7.722,00 €.

- Le surplus de l'article 32 (en ce qui concerne la parcelle AD N° 128) : notoriété de prescription acquisition dressée par Me Pierre de LEIRIS Notaire associé à GEVREY CHAMBERTIN le 3 Octobre 2007 publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Novembre 2007 volume 2007 P numéro 4744. Audit acte, les biens ont été évalués à 2.000,00 €.

Toutefois, compte-tenu des calculs préalablement effectués, **aucune plus-value n'est due** sur le présent partage, et en conséquence, **aucune déclaration ne sera déposée** à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Risques technologiques et naturels - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les associés du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS déclarent que les immeubles, objet des présentes sont situés dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat (zone 2).

Ils déclarent que les immeubles objet des présentes ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ni par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de la Côte d'or le 22 avril 2011 sous le numéro 169:

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large signature, the initials 'd.a.', 'B', 'ATPG', another signature, a third signature, and the letter 'U'.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi le 23 Décembre 2011, au vu du dossier communal d'informations, demeurera annexé aux présentes.

Les attributaires des biens immobiliers reconnaissent avoir été informés, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par eux-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS.

FORMALITES

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble, du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires, il sera rapporté les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours. Chacun des copartageants serait alors tenu d'en acquitter immédiatement la quote-part à sa charge, de telle manière que l'attributaire de ce bien ne souffre d'aucun préjudice.

Tous paiements devront être effectués en l'Etude du Notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tous clercs ou employés du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires, et pour effectuer toute formalité nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

AP. HG
BG
ATPG
U

SUR LES BIENS :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

TITRES

Il n'est remis aux copartageants aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : scp.royet-taiclet@notaires.fr

AS. d.C.
BG
ATG

UJ

AA

U

Après la lecture de
trois liqes entières
sans mot nul. l.

DONT ACTE, rédigé sur vingt huit pages.

Fait et passé à NUIITS SAINT GEORGES,
En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

[Handwritten signature]

46.

56.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

4.
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte.,

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte de dissolution et partage de la société "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS" reçu par lui le 23 décembre 2011 la rectification suivante :

Page n° 26 dudit acte - Paragraphe PUBLICITE FONCIERE

Il y a lieu de compléter ce paragraphe comme suit :

La formalité unique est requise au bureau des Hypothèques de BEAUNE, choisi comme bureau principal, puis au premier bureau des Hypothèques de DIJON.

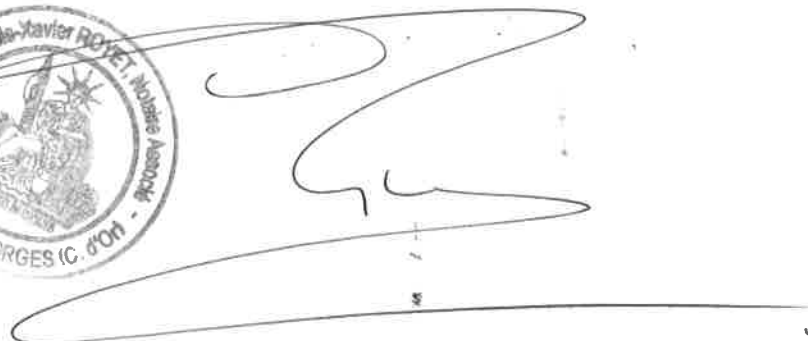
Pour les besoins de la publicité foncière, il est rappelé ici les évaluations des immeubles, savoir :

- Les immeubles dépendant du bureau des hypothèques de BEAUNE sont évalués 6.174.800,00 €
- Les immeuble dépendant du premier bureau des hypothèques de DIJON sont évalués 230.200,00 €.

Fait à NUIITS SAINT GEORGES,
L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le SIX JANVIER



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 24 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° _____ du 21 juillet 2011 mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Chambolle Lesigny (21700).

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Route zonage sismique de Côte d'or

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Baillieur Nom prénom
rayer la mention inutile

GFA Jean Gros

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

Nesneurs Michel. Renaud Gros. Rue Pauret

9. Date

à Nuits St Georges

le 23/12/2011

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Alexandre MERCIER
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : alexandre.mercier@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 juillet 2011

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMBOLLE MUSIGNY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°590/DCI du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de CHAMBOLLE MUSIGNY, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de CHAMBOLLE MUSIGNY, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de CHAMBOLLE MUSIGNY,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2011

LA PRÉFÈTE,
*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

Signé : Alexander GRIMAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers situés dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques
ou une zone de sismicité



CHAMBOLLE MUSIGNY



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de CHAMBOLLE MUSIGNY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes
par un Plan de Prévention des Risques naturels ou un Plan de Prévention des Risques technologiques
prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **21 juillet 2011**

Remplaçant l'arrêté du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application articles R 123-23 et R 563-4 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible ZONE 1	Faible ZONE 2	X	Modérée ZONE 3	Moyenne ZONE 4	Forte ZONE 5
-----------------------	------------------	----------	-------------------	-------------------	-----------------

PIECES JOINTES

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en
compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : **Juillet 2011**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épicertrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicertrale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net/>.
En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtimens-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr/>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.



Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé
soussigné
le 23 décembre 2011

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° _____ du 21 juillet 2011 mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
Arcenant (21700)

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte zonage sismique de la Côte d'Or.

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

GFA Jean Gros *[Signature]*

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

Therrien Bernard, Michel Gros, Mlle Parent *[Signature]*

9. Date

à Nevers St Georges

le 23/12/2011

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistrés indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Alexandre MERCIER
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : alexandre.mercier@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 21 juillet 2011**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARCENANT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°590/DCI du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune d'ARCENANT, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune d'ARCENANT, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune d'ARCENANT,
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2011

LA PRÉFÈTE,
*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

Signé : Alexander GRIMAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers situés dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques
ou une zone de sismicité



ARCENANT



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de ARCENANT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement
(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes
par un Plan de Prévention des Risques naturels ou un Plan de Prévention des Risques technologiques
prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **21 juillet 2011**

Remplaçant l'arrêté du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non **X**

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non **X**

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application articles R 123-23 et R 563-4 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible ZONE 1	Faible ZONE 2	X	Modérée ZONE 3	Moyenne ZONE 4	Forte ZONE 5
-----------------------	------------------	----------	-------------------	-------------------	-----------------

PIECES JOINTES

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : **Juillet 2011**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net/>.
En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risque:majeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr/>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 34 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

21 juillet 2011

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Boncourt le Bois (21700)

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte	moyenne	modérée	faible	très faible
zone 5 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 1 <input type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte zonage sismique Côte d'a.

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

GFA Jean Gros et ses associés
Neoneurs Renaud. Michel Gros. Rue Parent

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date

à Neut St Georges

le 23/12/2011

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet où certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Alexandre MERCIER
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : alexandre.mercier@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 21 juillet 2011**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BONCOURT LE BOIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°590/DCI du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de BONCOURT LE BOIS, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de BONCOURT LE BOIS, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de BONCOURT LE BOIS,
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2011

LA PRÉFÈTE,
*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

Signé : Alexander GRIMAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers situés dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques
ou une zone de sismicité



BONCOURT LE BOIS



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de BONCOURT LE BOIS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels ou un Plan de Prévention des Risques technologiques prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **21 juillet 2011**

Remplaçant l'arrêté du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non **X**

date aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non **X**

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application articles R 123-23 et R 563-4 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible ZONE 1	Faible ZONE 2	X	Modérée ZONE 3	Moyenne ZONE 4	Forte ZONE 5
-----------------------	------------------	----------	-------------------	-------------------	-----------------

PIECES JOINTES

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : **Juillet 2011**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épiscopale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net/>.
En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtimens-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr/>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.



Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé,
soussigné
le 23 décembre 2011

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L125 - 3 et R125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° _____ du 21 juillet 2011 mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
Vosne - Romanée (21700)

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non
Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * oui non
* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :
Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte zonage sismique Etk d'a.

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

GFA Jean Gros

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

Monsieur Bernard. Michel Gros. Rue Parent

9. Date

à Neuf St Georges

le 23/12/2011

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département ou maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2),
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 ;
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Alexandre MERCIER

Tél. : 03.80.44.66.60

Fax : 03.80.44.66.42

Courriel : alexandre.mercier@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE

PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 juillet 2011

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOSNE ROMANEE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°590/DCI du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VOSNE ROMANEE, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VOSNE ROMANEE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VOSNE ROMANEE,
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2011

LA PRÉFÈTE,
*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

Signé : Alexander GRIMAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers situés dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques
ou une zone de sismicité



VOSNE ROMANÉE



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de VOSNE ROMANEE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes
par un Plan de Prévention des Risques naturels ou un Plan de Prévention des Risques technologiques
prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **21 juillet 2011**

Remplaçant l'arrêté du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non **X**

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non **X**

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application articles R 123-23 et R 563-4 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible ZONE 1	Faible ZONE 2	X	Modérée ZONE 3	Moyenne ZONE 4	Forte ZONE 5
-----------------------	------------------	----------	-------------------	-------------------	-----------------

PIECES JOINTES

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : **Juillet 2011**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épiscopale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net/>.

En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr/>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° _____ du 21 juillet 2011 mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
Flagey. Echezeaux (21700)

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non
Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit* oui non
* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte zonage sismique de la Côte d'a.

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date

GFA Jean Gros *[Signature]*
Messieurs Bernard. Michel Gros. Rue Parent
à Neuf St Georges le 23/12/2011

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Alexandre MERCIER
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : alexandre.mercier@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE

PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 juillet 2011

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FLAGEY ECHEZEAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°590/DCI du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de FLAGEY ECHEZEAUX, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de FLAGEY ECHEZEAUX, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon –, à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de FLAGEY ECHEZEAUX,
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2011

LA PRÉFÈTE,
*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

Signé : Alexander GRIMAUD



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers situés dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques
ou une zone de sismicité



FLAGEY ECHEZEAX



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de FLAGEY ECHEZEAUX

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels ou un Plan de Prévention des Risques technologiques prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **21 juillet 2011**

Remplaçant l'arrêté du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application articles R 123-23 et R 563-4 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible ZONE 1	Faible ZONE 2	<input checked="" type="checkbox"/>	Modérée ZONE 3	Moyenne ZONE 4	Forte ZONE 5
-----------------------	------------------	-------------------------------------	-------------------	-------------------	-----------------

PIECES JOINTES

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : **Juillet 2011**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épiscopale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net/>. En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr/>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125-5 et R 125-24 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du 21 juillet 2011 mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune, code postal

Neuilly ST Georges (21700)

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte zonage sismique de l'Est d'Or.

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Baillieur Nom prénom
rayer la mention inutile

GFA Jean Gros

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

Mesmeurs Renaud - Michel Gros. Des Parent

9. Date

à Neuilly ST Georges

le 23/12/2011

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-i du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +{33} 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

Affaire suivie par Alexandre MERCIER
Tél. : 03.80.44.66.60
Fax : 03.80.44.66.42
Courriel : alexandre.mercier@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 juillet 2011

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NUITS SAINT GEORGES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°590/DCI du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de NUIITS SAINT GEORGES, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de NUIITS SAINT GEORGES, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de NUIITS SAINT GEORGES,
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2011

LA PRÉFÈTE,
*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet*

Signé : Alexander GRIMAUD



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers situés dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques
ou une zone de sismicité



NUITS SAINT GEORGES



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de NUITS SAINT GEORGES

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes
par un Plan de Prévention des Risques naturels ou un Plan de Prévention des Risques technologiques
prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **21 juillet 2011**

Remplaçant l'arrêté du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPR n)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

oui

non **X**

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non **X**

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application articles R 123-23 et R 563-4 du code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible
ZONE 1

Faible
ZONE 2

X Modérée
ZONE 3

Moyenne
ZONE 4

Forte
ZONE 5

PIECES JOINTES

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : **Juillet 2011**

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épiscopale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MON TSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net/>.

En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protoger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr/>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.



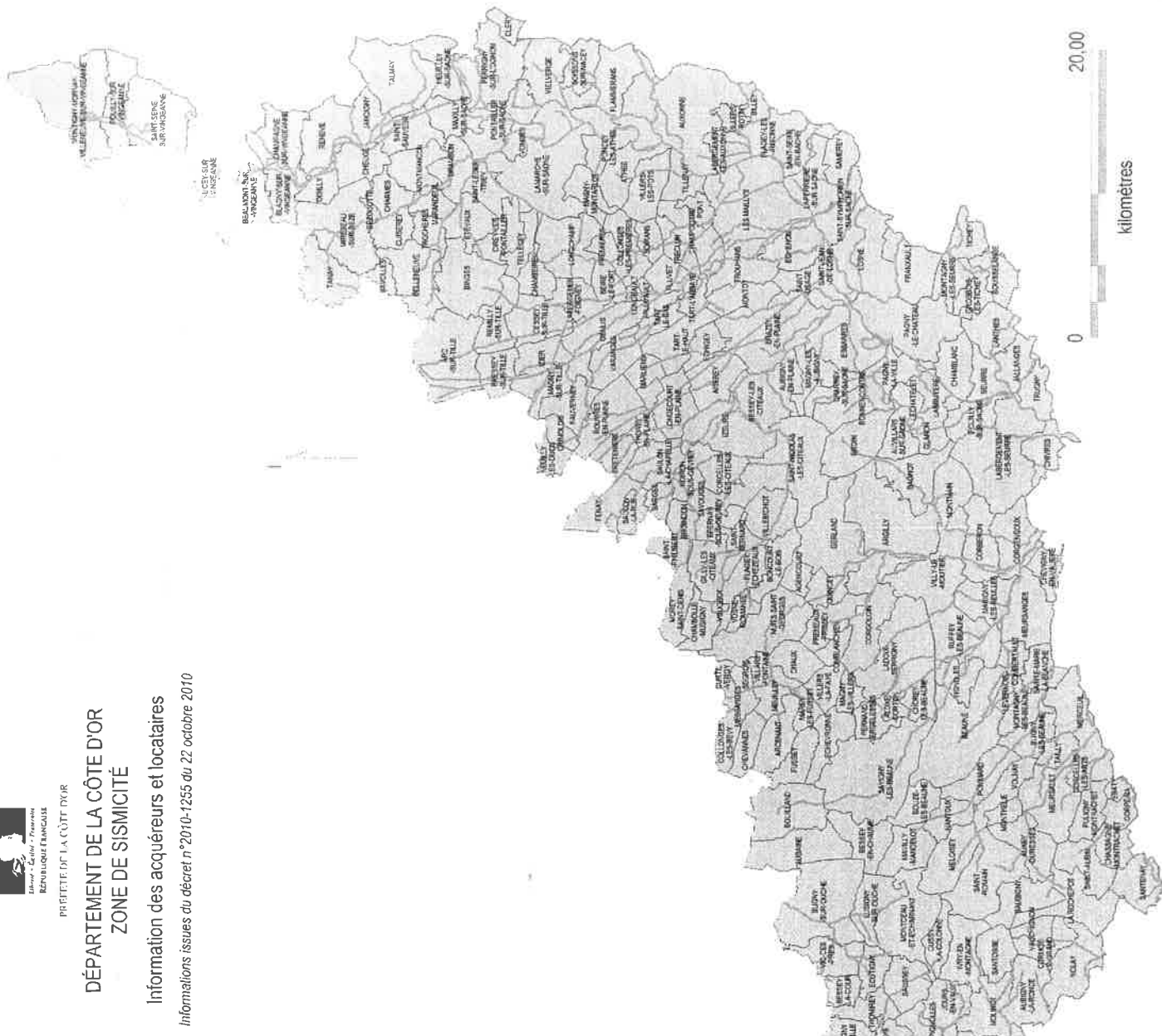
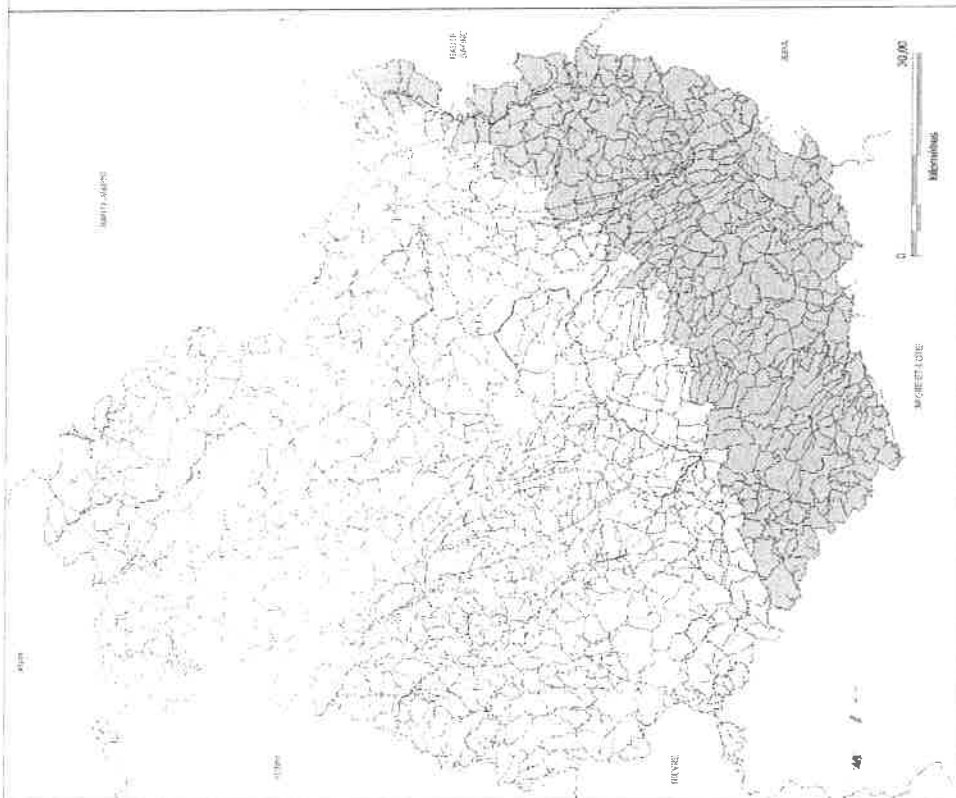
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR ZONE DE SISMICITÉ

Information des acquéreurs et locataires

Informations issues du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010



Limites administratives

Source : cadastre DGI

 Communes en zone de sismicité faible (Zone 2)

 Communes en zone de sismicité très faible (Zone 1)

 Limites départementales

 Cours d'eau IGN